



## ARRETE

N°177/2018

**Changement des limites  
d'agglomération  
RD70A – RD70**

**Limitation de vitesse en  
agglomération à  
30 km/h**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication des services et de repérage - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

VU l'arrêté n° 91/2016 fixant les limites d'agglomération de Cornillon Confoux et réglementant la vitesse en agglomération à 50 km/h, qu'il convient d'annuler

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

**Considérant** qu'il convient d'étendre la zone agglomérée sur la route de Pont de Rhaud (anciennement route de Grans),

**Considérant** la nouvelle dénomination des voies de la commune approuvée par délibération n° 2017-15 ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité et de mise en conformité avec les textes réglementaires existants, il est nécessaire d'acter les limites de l'agglomération sur lesdites routes départementales et de limiter la vitesse en agglomération à 30 km/h

## ARRETE

**Art. 1** – Toutes les dispositions fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD70A et RD70 contenues dans l'arrêté n°91/2016 sont abrogées.

**Art. 2** – Les limites de l'agglomération de la Commune de Cornillon-Confoux pour la sortie et l'entrée par les routes départementales 70A et 70, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- route de Pont de Rhaud – RD70A : PR 2 + 218 m
- route de Saint Chamas – RD70A : PR 0 + 213 m
- route des Rontaux – RD70 : PR 5 + 653 m
- route de Confoux - RD70 : PR 6 + 828 m

Les plans sont annexés au présent arrêté.

- Art. 3 –** Ces limites seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.
- Art. 4 – En agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.**
- Art. 4 –** Ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie de l'agglomération, conformément à l'article R411-25 du code de la route
- Art. 5 –** M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressée à la Gendarmerie de Lançon-de-Provence et au Conseil Départemental 13- Direction des routes.

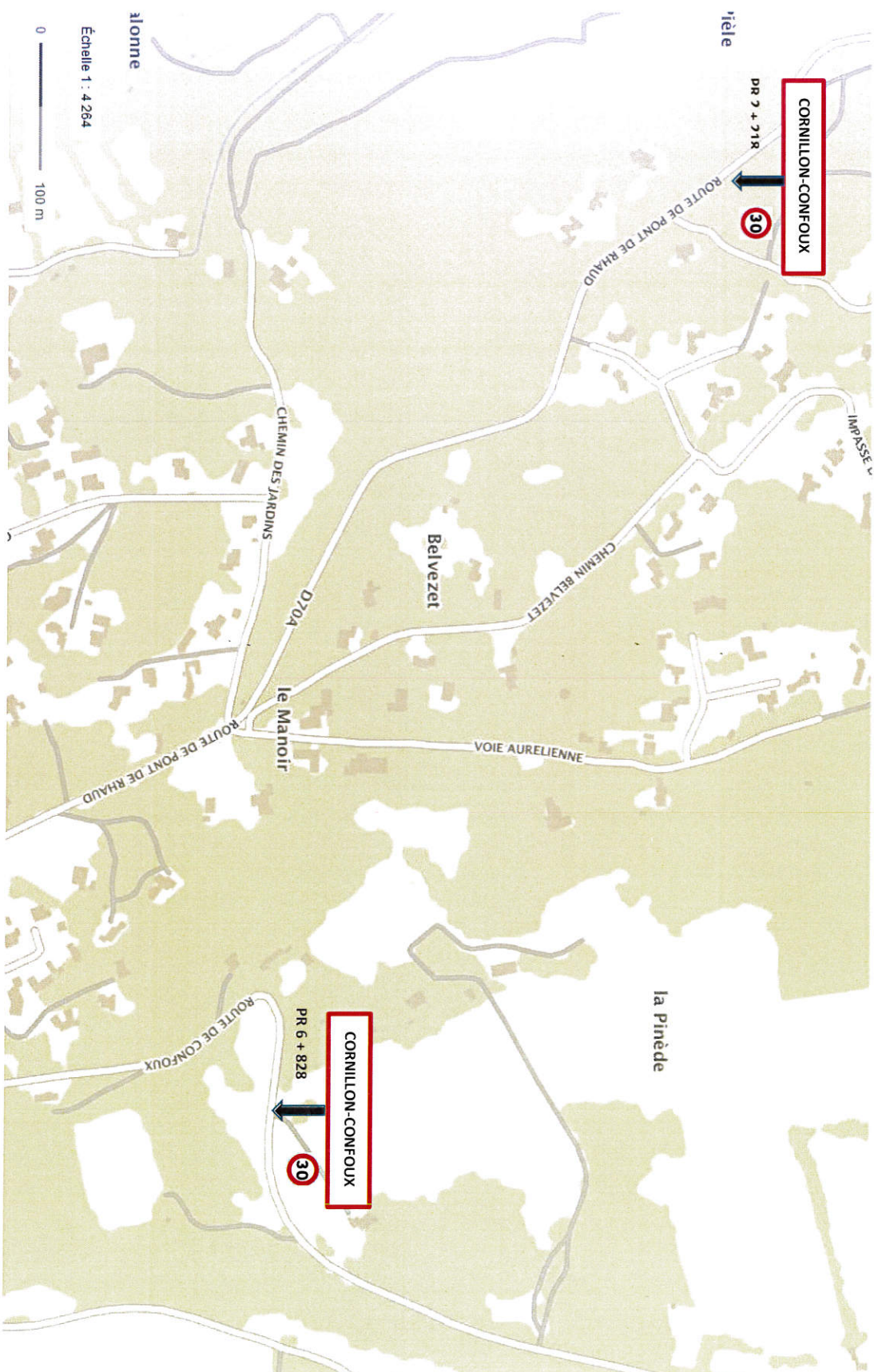
Fait à Cornillon Confoux, le 28 septembre 2018

Le Maire  
  
Daniel GAGNON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

## Annexe - arrêté du maire n° 177/2018

- RD 70 A – route de Pont de Rhaud
- RD 70 route de Confoux





**Annexe - arrêté du maire n° 177/2018**

- RD 70 A – route de Saint Chamas
- RD 70 – route des Ronteaux

